



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

disponible en brochure au secrétariat et accessible au public

ARTICLE 1 : L'auto-école cosy conduite applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment par l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Tout élève inscrit dans l'établissement se doit de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

ARTICLE 2 : Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté au sein de l'établissement et lors des leçons de conduite :

- Respect envers le personnel de l'établissement ;
- Respect du matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, ne pas écrire sur les chaises ou les murs, etc) ;
- Respect des locaux (propreté, dégradation) ;
- Il est demandé à l'élève de ne pas porter de chaussures ne tenant pas le pied ou à talons hauts lors des leçons de conduite ;
- Les élèves sont tenus de ne pas fumer, de ne pasvapoter à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles ;
- Interdiction de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite du véhicule (alcool, drogue, médicaments, etc) ;
- Interdiction de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules écoles ;
- Interdiction d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité ;
- Respect des autres élèves ;
- Respect des horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours. En cas de retard supérieur à 5 minutes il faudra attendre l'heure suivante ;
- Respect des horaires de leçons de conduite. En cas de retard le temps perdu sera déduit de la leçon de conduite mais pour les retards de plus de 15 minutes, la leçon sera annulée, non reportée et non remboursée ;
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphones portables, etc) pendant les cours théoriques et pratiques.

ARTICLE 3 : Toute leçon de conduite doit être réglée avant d'être effectuée

ARTICLE 4 : Si les conditions et/ou le comportement de l'élève ne permettent pas de continuer une leçon de conduite, le moniteur peut écourter celle-ci.

ARTICLE 5 : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'aura pas accès à la salle de code et aux leçons de conduites. donneront lieu à un report.

ARTICLE 6 : Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci débordent un peu sur les horaires, lorsque l'enseignant répond aux questions posées. L'important étant d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir l'examen théorique.

ARTICLE 7 : Toute leçon de conduite non décommandée 48H OUVRABLES à l'avance ne sera pas remboursée / sera facturée, sauf cas légitime. Les annulations doivent être faites pendant les heures d'ouverture du bureau au près de la secrétaire.

ARTICLE 7 bis : Les sommes versées pour les prestations (leçons de conduite, forfaits ou heures unitaires) sont exclusivement affectées à la réalisation de ces prestations. Elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme une avance remboursable ou un dépôt récupérable selon convenance personnelle de l'élève. Un remboursement n'est possible que dans le cadre d'une résiliation définitive du contrat avec remise complète du dossier, conformément à l'article 18.

ARTICLE 8 : La direction se réserve le droit d'annuler ou de modifier les rendez-vous de conduite ou de code sans préavis (maladie, arrêt de travail, panne du matériel de conduite, convocation à un examen, etc). Les rendez-vous annulés donneront lieu à un report.

ARTICLE 9 : Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les séances de code.

ARTICLE 10 : Il est demandé aux élèves de patienter en attendant le début de leurs leçons de conduite, à l'intérieur ou devant l'auto-école et de penser à lire les informations mises à votre disposition sur la porte de l'établissement (annulation des séances, fermeture du bureau, etc).

ARTICLE 11 : Le livret d'apprentissage sera remis à l'élève dans les plus brefs délais. Il est demandé au candidat d'en prendre le plus grand soin et de le présenter à chaque leçon de conduite. En cas de perte l'obtention d'un nouveau livret d'apprentissage vous sera facturée. En l'absence du livret lors d'un contrôle des forces de l'ordre, les conséquences éventuelles (verbalisation) seront imputables à l'élève.

ARTICLE 12 : En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail, 45 à 50 minutes de conduite effective, 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon routier ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

ARTICLE 13 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé.

ARTICLE 14 : Si l'élève souhaite absolument passer l'examen malgré le refus de l'enseignant qui estime son niveau encore trop faible, il pourra être présenté mais en cas d'échec, l'établissement se réserve le droit de restituer au candidat son dossier.

ARTICLE 15 : L'inscription d'un candidat à l'examen théorique ou pratique devra respecter les points suivants :

- Programme de formation terminé ;
- Avis favorable du moniteur chargé de la formation ;
- Compte soldé.

La décision d'inscrire ou pas un élève à l'examen relève du seul fait de l'établissement. Cette décision s'établit en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et l'avis de l'enseignant.

ARTICLE 16 : Tout manquement à l'une des dispositions du présent sur le dit règlement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet des sanctions ci-dessous désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral ;
- Suspension provisoire ;
- Exclusion définitive de l'établissement.

ARTICLE 17 : Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivant :

- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation ;
- Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée ;
- Non respect du présent règlement intérieur ;
- Non paiement.

ARTICLE 18 : Pour toute restitution de dossier, celui-ci sera restitué à l'élève en main propre, ou à une tierce personne mandatée par l'élève, cette demande devra être formulée par écrit. La restitution ne sera possible que si les prestations consommées ont été réglées.